



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Mutations a titre onereux

Question écrite n° 39977

Texte de la question

M Jacques Barrot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur un cas dans lequel se pose la question de savoir s'il y a lieu ou non de faire bénéficier une inscription hypothécaire de l'exonération de taxe de publicité foncière. Les faits sont les suivants : 1o suivant acte notarié, M et Mme X ont obtenu un prêt destiné au prix d'acquisition d'une maison située dans le ressort d'une conservation des hypothèques, avec comme garantie un privilège de prêteur de deniers à prendre sur cette maison, et une hypothèque conventionnelle sur un immeuble situé dans le ressort d'une autre conservation des hypothèques et appartenant aux emprunteurs ; 2o suivant acte notarié du même jour, M et Mme X ont acquis la maison et, dans cet acte, il a été fait une déclaration d'origine des deniers conformément à l'article 2103, paragraphe 2, du code civil. Conformément aux stipulations des actes de prêt et d'acquisition, le notaire a inscrit le privilège de prêteur de deniers, et l'hypothèque conventionnelle pour le montant, dans chacun des deux bureaux compétents. Sur inscription du privilège de prêteur de deniers, il n'a été perçu que le salaire du conservateur des hypothèques, l'inscription bénéficiant de l'exonération prévue par l'article 663 du CGI. Dans un certain nombre de conservations, il n'est pas perçu, dans notre hypothèse, de taxe sur l'hypothèque conventionnelle, les conservateurs se prévalant du principe selon lequel il n'y a pas pluralité de perception pour les inscriptions garantissant les mêmes créances (ou principe de l'unicité de créance), dès lors que dans chacun des bordereaux d'inscription, on fait référence à l'inscription à l'occasion de laquelle la taxe a déjà été perçue. Le problème est que ce principe, admis par tous, est sujet à interprétation dès lors que l'inscription principale est un privilège de prêteur de deniers. En effet, cette inscription étant exonérée de taxe, on ne peut, dans chacun des bordereaux, faire référence à une perception initiale. Les conservations qui acceptent, dans notre hypothèse, l'exonération pour l'hypothèque conventionnelle se prévalent d'un principe né de la pratique des conservations aux termes duquel « exonération vaut paiement ». Il lui demande donc si ce principe est juridiquement fondé et si, par conséquent, il peut être invoqué pour bénéficier du principe de l'unité de taxe.

Données clés

Auteur : [M. Barrot Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39977

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 1988, page 2088